



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 26 avril 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, ~~MARION M.~~, Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,
~~M. DUFOING JF.~~, Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 19:34

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

M. Dufoing est excusé. M. Marion a annoncé un retard.

Le conseil communal unanime accepte d'ajouter deux points en urgence à l'ordre du jour :

- Réfection de voirie "Fontaine Royale" à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation ;
- P.I.C. 2013-2016 - Réfection de la rue de Lesterny à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation

M. Marion entre en séance à 19h58.

1. MR-185.5 C.P.A.S. - Comptes pour l'exercice 2015

Madame Natacha ROSSIGNOL concernée par ce point se retire conformément à l'article L122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Vu le compte pour l'exercice 2015 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil du C.P.A.S, en date du 18 avril 2016, et parvenu complet à l'autorité de tutelle le ;

Considérant que le boni au service ordinaire s'élève à 128.728,64 € ;

Considérant que le mail au service extraordinaire s'élève à 5.425 €

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1

Le compte budgétaire 2015 du C.P.A.S. qui s'élève à un boni de 128.728,64 € au service ordinaire et à un mail de 5.425 € au service extraordinaire.

Article 2

La mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié pour exécution au CPAS de 6927 TELLIN et au Directeur Financier pour information.

2. BP - 475 - Exercice budgétaire 2015 - Présentation et approbation des comptes.

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal ;
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	38.247.030,6 0 €	38.247.030,6 0 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.230.009, 36 €	2.623.050, 57 €
Non Valeurs (2)	48.281,34 €	0,00 €
Engagements (3)	5.118.416, 15 €	2.599.810, 97 €
Imputations (4)	5.048.681,	1.585.157,

	25 €	72 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	63.311,87 €	23.239,60 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	133.046,77 €	1.037.892,85 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

3. PP - 830 - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Attendu que le Règlement Communal de la Commune de TELLIN date du 18 mai 1989 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2016 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de TELLIN ;

Après en avoir délibéré;

ORDONNE à l'unanimité

Le règlement communal de distribution d'eau du 18 mai 1989 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, qui complètent le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007).

Portée du règlement communal

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des abonnés et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 31 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 32 à 38 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 39 à 42 complètent le chapitre VII du RGDE

Définitions

Art. 1. Abonné: toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 2. Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis.

Art. 3. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis. Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Art. 4. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 5. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

Art. 6. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Art. 7. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel de l'abonné et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 8. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 9. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 10. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Art. 11. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande de l'abonné pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art. 12. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

Art. 13. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 14. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 15. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux :

OPTIONS AU CHOIX DU COLLÈGE COMMUNAL :

Option 1 : par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la conduite-mère, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur.

Option 2 : par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Option 3 : par le service communal, à la requête du demandeur.

Art. 16. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur (en totalité – option 1 ci-dessus ou en partie – option 2 ci-dessus), celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur (options 1 et 2).
- Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal. (option 1).

La bonne exécution des travaux sera contrôlée par l'Agent technique communal, ou son représentant, après en avoir été averti 48 H ouvrables à l'avance.

- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions (option 1).

- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations

publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive (option 1).

- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur (options 1 et 2).

Art. 17. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, l'abonné devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais de l'abonné, une loge à compteur en limite de propriété.

A la demande de l'abonné et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété à charge de l'abonné.

Art. 18. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 19. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur si il le juge inadéquat.

Art. 20. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander à l'abonné le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais de l'abonné selon les indications du distributeur et en accord avec l'abonné.

Entretien et protection du raccordement

Art. 21. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 2 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 22. A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

Art. 23. Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite à un mauvais usage de l'abonné, sont à charge de celui-ci.

Art. 24. Lors d'un changement d'abonné, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien abonné.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 25. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 26. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix de l'abonné.

Art. 27. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 28. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 29. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 30. L'abonné ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 31. L'abonné est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 32. La mise en service d'un raccordement confère au demandeur la qualité d'abonné et donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Art. 33. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère l'abonné et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 34. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement d'abonné ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 35. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 36. En cas de non-paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'usager par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- l'usager doit avoir été prévenu par mise en demeure du risque de limitation de débit en cas de défaut de paiement,
- le distributeur doit prévenir le CPAS de sa décision de placement d'un limiteur de débit
- le limiteur de débit sera retiré dans les 48h ouvrables de la réception du paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Consommation anormalement élevée en eau

Art. 37. L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée : devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ; peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :

- la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont l'abonné a la charge,
- la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
- le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
- le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type dans un laps de temps de 5 ans.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération.

Sanctions

Art. 38. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

Art. 39. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout abonné ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 40. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 41. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 42. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

4. BP - 484.771.12 - Coût des photocopies - Règlement - Adaptation

- Revu son règlement-redevance voté en date du 05 novembre 2015 et fixant le coût des photocopies et documents plastifiés réalisés par le personnel communal ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Considérant les frais inhérents à la réalisation des copies et les contrats de maintenance des photocopieurs de l'administration communale;
- Considérant les frais de personnel qui effectue ces photocopies;
- Attendu qu'il y a lieu de préciser les cas où ces copies seront réalisées à titre gratuit;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

ARRETE à l'unanimité :

Le règlement-redevance voté en date du 05 novembre 2015 et adapté comme suit :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2016 & 2017, une redevance relative aux photocopies et aux documents plastifiés réalisés par le personnel communal;

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé à

Photocopies :

Format A4 N/B: 0,05 € à l'unité ;

Format A4 couleurs : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 N/B : 0,10 € à l'unité ;

Format A3 couleurs : 0,20 € à l'unité ;

Documents plastifiés :

Feuille A4 : 1,00 € à l'unité ;

Feuille A3 : 2,00 € à l'unité ;

Envoi d'un fax :

Prix à la page : 0,50 €

Les copies de documents à caractère éducatif et non privés effectués à la demande d'association de l'entité pour les enfants de 2,5 à 12 ans seront délivrées sans frais.

Les copies réalisées pour le compte des associations locales, dans le cadre de leurs manifestations, sont également réalisées à titre gratuit, pour autant qu'elles fournissent le papier destiné à ces copies. La réalisation de ces copies est toutefois limitée au format A4.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la photocopie ou le document plastifié.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la photocopie ou du document plastifié ; une preuve du paiement de la redevance sera délivrée.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prescrite par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

5. BP - 484.515 - Taxe sur les immeubles inoccupés - Exonération - Règlement - Révision

- Revu son règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2016 & 2017, voté en séance du 05 novembre 2015;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30,
- Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16/07/2015;
- Vu que dans le cadre de la politique du logement, il est important de lutter contre les immeubles abandonnés ; qu'en effet, ceux-ci constituent des nuisances pour la collectivité mais aussi pour les immeubles voisins ;
- Vu que ce constat fait preuve d'une volonté d'améliorer l'habitat existant et par delà le cadre de vie de tout un chacun ;
- Vu également qu'il y a lieu d'augmenter l'offre de logements et qu'à ce titre, ce constat permet d'inciter les propriétaires à prendre les mesures nécessaires afin de remettre les immeubles sur le marché de la location
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Attendu qu'il y a lieu d'intégrer une possibilité d'exonération de la taxe pour les immeubles mis en vente;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er:

§1. Il est établi, pour les exercices 2016 & 2017 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de **1.000 m2** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'in habitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 60 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4

Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation (maximum 5 exercices consécutifs);
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés (maximum 5 exercices consécutifs);
- l'immeuble mis en vente (maximum 2 exercices consécutifs)

Article 5

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent La durée de cette période sera la même pour tous les contribuables.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés sera due.

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

6. PP - 261 - Revente de l'ancien véhicule de l'Agent technique - Citroën berlingo - Approbation

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter le véhicule Citroën Berlingo utilisé par l'Agent technique vu son âge (2004) et les réparations à y apporter ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la revente de l'ancien véhicule déclassé pour sa valeur résiduelle ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à cette revente, par voie de soumission au plus offrant et

information via le toute boîtes communal, site internet et/ou journaux locaux et par vente de gré à gré si aucune offre n'est déposée ;

Vu l'article L1122-30 à 32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder à la revente du véhicule déclassé par soumission au plus offrant via information dans le toutes boîtes communal, site internet et/ou journaux locaux et par vente de gré à gré si aucune offre n'est déposée ;

D'inclure la recette de cette vente à l'article 421/773-52 du budget extraordinaire 2016 à prévoir lors d'une prochaine modification budgétaire.

7. PP - 861 – ACHAT ETAGERES ARCHIVAGE - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

- Considérant le cahier des charges N° 20130001 relatif au marché "ACHAT ETAGERES ARCHIVAGE" établi par le Service Travaux ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 10401/723-60 (projet 20130001) et sera financé par emprunt ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE par 8 voix pour et 2 voix contre (Mmes Boeve et Lecomte)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20130001 et le montant estimé du marché "ACHAT ETAGERES ARCHIVAGE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 10401/723-60 (projet 20130001).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

8. PP-261 – ACHAT REMORQUE SERVICE ENVIRONNEMENT - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
 - Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20160031 pour le marché "ACHAT REMORQUE SERVICE ENVIRONNEMENT" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 879/744-51 (projet n°20160031) et sera financé par fonds de réserve ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20160031 et le montant estimé du marché "ACHAT REMORQUE SERVICE ENVIRONNEMENT", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 879/744-51 (projet n°20160031).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. PP - 861 – REFECTIION STORES ECOLE TELLIN - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20120017 pour le marché "REFECTION STORES ECOLE TELLIN" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72205/723-60 (projet 20120017) et sera financé par le Fonds de réserve extraordinaire 2016 ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
- DECIDE à l'unanimité
- Article 1er : D'approuver la description technique N° 20120017 et le montant estimé du marché "REFECTION STORES ECOLE TELLIN", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA comprise.
- Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72205/723-60 (projet 20120017).
- Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. PP - 861 – ACCES PMR BATIMENT POLYVALENT - REMISE EN ORDRE - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
 - Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20160004 pour le marché "ACCES PMR BÂTIMENT POLYVALENT - REMISE EN ORDRE" ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12401/723-60 (projet 20160004) et sera financé par le Fonds de réserve extraordinaire ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;
- DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° 20160004 et le montant estimé du marché "ACCES PMR BÂTIMENT POLYVALENT - REMISE EN ORDRE", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 12401/723-60 (projet 20160004).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. PP - 815 - Remplacement de points lumineux sis rue de la Libération aux abords de l'église de TELLIN - Approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007, M.B. du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le devis établi par ORES au montant de 9.696,50 € TVAC pour le remplacement des luminaires, la réalisation des tranchées et la pose des câbles aux abords de l'église de TELLIN ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée et de ne consulter qu'ORES, attendu que pour ce type de travaux, il y a dessaisissement de la Commune au profit de l'Intercommunale sur base de ses dispositions statutaires ;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 426/732-60 (n° de projet 20160035) pour ces travaux ;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds propres ;

DECIDE à l'unanimité

D'attribuer le marché n°20412824 relatif au remplacement des luminaires aux abords de l'église de TELLIN à ORES au montant estimé à 9.696,50 € TVA comprise.

De transmettre le bon de commande relatif à ce marché à ORES pour exécution.

12. CM-871-RUE "Rue du Couvent" - Approbation

Vu les articles 18ter et 33 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu les décisions du Collège Communal des 10 avril et 10 juillet 2014 et les deux réunions intervenues les 15 mai et 9 juin 2014 avec les propriétaires et riverains concernés concluant à faire réaliser sur fonds propres une étude urbanistique de viabilisation de la zone enclavée, à savoir l'îlot central entre la rue du centre, la rue du Couvent, la rue de la culée et la rue longeant le cimetière à 6927 RESTEIGNE, permettant d'avoir une vue à long terme de son aménagement, via un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) ;

Attendu que certaines parcelles sises dans l'îlot central concernées par le projet R.U.E., rue du Couvent à 6927 Resteigne, reprises en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur Dinant Ciney Rochefort (AE 22/01 /1979) ont fait l'objet de demandes de viabilisation visant à la réalisation de constructions destinées au logement et que les propriétaires ont reçu un avis défavorable vu l'enclavement de leur bien ;

Vu le morcellement de cet îlot en petites parcelles de propriétaires différents rendant difficile une viabilisation homogène par la création de l'équipement nécessaire commun, sans un plan adéquat fixant une ligne de conduite pour les décisions futures ;

Vu qu'à la lecture des statistiques 2010, la progression de l'urbanisation résidentielle à TELLIN est de 1ha/an et ce, bien que 115 ha soient encore disponibles (2008), le nombre de parcelles en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur sont inconstructibles en raison de leur situation éloignée des centres, leur localisation en matière de relief, des zones inondables, leur affectation en zone de cour et jardin....ou simplement à cause de la rétention foncière par les propriétaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser au maximum la surface de zone d'habitat à caractère rural dont nous disposons au Plan de secteur afin de ne pas hypothéquer l'avenir du développement de notre village ;

Attendu que le comité de suivi s'est réuni en dates des 15/03, 02/04, 03/07 et 18/09;

Attendu qu'une réunion avec les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre du RUE a été tenue le 28/05/2015;

Considérant que suite à cette réunion, le Collège communal a proposé aux propriétaires de faire part de leurs remarques et que ces remarques ont été traitées à la réunion du 03/07/2015,

Considérant que suite aux réunions du comité de suivi, le dossier complet de R.U.E a été réceptionné le 28/09/2015 par l'Administration communale;

Considérant que le dossier a été soumis à enquête publique par le Collège communal en vertu de l'article 33 §3 du CWATUP;

Considérant que l'avis de la CCATM et du CWEDD est requis en vertu de l'article 33 §3 du CWATUP;

Considérant que l'enquête publique doit être diffusée par voie d'affiches sur le site et aux valves communales, ainsi que par voie de presse constitué en un avis inséré dans trois journaux quotidiens, un avis dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un avis sur le site internet de la commune conformément à l'article 4 du CWATUP;

Considérant qu'une séance d'information au public doit également être organisée conformément à l'article 4 du CWATUP;

Considérant qu'en date du 15/10/2015, le Collège communal a décidé de lancer l'enquête publique suivant les modalités suivantes :

« L'enquête publique se tiendra du 09/11/2015 au 08/12/2015 ;

L'enquête publique sera annoncée par voie d'affiches sur le site et aux valves communales, ainsi que par voie de presse dans 3 journaux quotidiens et un journal publicitaire distribué gratuitement, et sur le site internet de la commune ;

Une séance publique d'information sera tenue le 17/11/2015 ;

Un courrier individuel sera envoyé aux propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre du R.U.E les informant de la tenue de l'enquête publique;

De solliciter l'avis de la CCATM et du CWEDD en parallèle de la conduite de l'enquête publique ; »

Considérant l'enquête publique tenue du 09/11/2015 au 08/12/2015 ;

Considérant qu'en réponse à l'enquête publique, 35 réclamations conformes ont été enregistrées ,

Considérant l'avis de la CCATM remis en date du 17/11/2015, favorable conditionnel :

« Mr Martin, échevin de l'environnement souhaite faire part de son avis. Pour lui, il faut tenir compte des différentes remarques qui ont été émises aujourd'hui. La phase 0, vu la densité prévue au RUE, permet déjà de réaliser 30 maisons. Si cela ne se fait pas, cela signifie aussi que 35 puis 15 maisons ne verront pas le jour et que toute la zone centrale en ZHR sera perdue pour l'avenir du village.

Mr Didriche est favorable remarquant qu'avec l'augmentation de logements, la population de Resteigne risque de dépasser celle de Tellin. Il ajoute qu'il ne faut pas pour autant que cela entraîne trop de contraintes.

Mme Henrard est favorable mais n'a pas de remarque particulière.

Mr Collaux est favorable au projet mais souhaite voir protéger la ruelle de la Culée.

Mme Lecomte est favorable mais émet des restrictions quant à la phase 2.

Mme Laeremans est favorable et souhaiterait que l'on soit attentif à l'avenir à introduire des matériaux innovants.

Mr Blake est favorable pour autant que l'affectation qui y est prévue soit limitée à l'habitat (pas de gros ateliers ...) et que cela n'entraîne pas trop de contrainte.

Mr Caers est favorable aux phases 0 et 1 mais émet des restrictions en ce qui concerne la phase 2 et les maisons dans la ruelle. Il est contre toute atteinte à la ruelle et à l'identité de Resteigne et trouve remarquable les liaisons piétonnes, à savoir les sentiers qui relient les deux ruelles.

Mr De Proost est favorable globalement au projet. Il demande à ce que l'on garde une certaine unité et que l'on soit attentif aux matériaux qui seront choisis à l'avenir, il appelle au maintien du caractère rural et des ruelles.

Mr Bousmanne est favorable au projet.

Mme Jacquemart est favorable au projet mais souhaite aussi la protection de la ruelle de la Culée. Elle craint le grand nombre de maisons envisagé.

Mr Marion est favorable mais souhaite que l'on porte une attention particulière à la ruelle.

Mr Houyaux est favorable mais attire l'attention sur l'importance à favoriser l'installation des jeunes (pas trop de contrainte).

Mr Dufoing est favorable au projet. En ce qui le concerne, les maisons prévues dans le cadre de la phase 2 agressent la ruralité et le paysage.

Mr Degeye est favorable au projet Il est convaincu qu'en matière d'école les décisions qui sont en train de se prendre pour l'extension de l'école de Resteigne anticipent l'accroissement de la population que le RUE pourrait amener. Il s'interroge par contre sur la problématique de l'eau au vu des problèmes de restriction que rencontre la commune depuis le mois de juillet. Pour lui les phases 0 et 1 ne posent pas de problème Il y aura peut-être d'autres positions au collège. Quoiqu'il en soit, il souhaite ajouter qu'il étudiera la marge de manœuvre du conseil communal mais que dès à présent, il précise que s'il y a exécution de la phase 2, pour le tronçon place de la Culée, le sens unique se fera uniquement au départ de chez Mme Menu. Le double sens sera maintenu sur le 1er tronçon comme actuellement.

Mme Vanwildemeersch conclut que cela fait partie de l'évolution d'une commune, le RUE permettant de la mettre en forme afin de pouvoir répondre aux éventuelles pressions démographiques annoncées. Elle résume les conditions principalement citées à savoir l'intérêt à garder les ruelles telles quelles, ainsi que maintenir le caractère rural de la commune tout en permettant de faire grandir un peu notre commune.

Sachant que Mme Muraille a quitté la séance avant le vote et que Mme Daury, en qualité de propriétaire d'un bien repris au dossier se retire de la discussion (Art. 10 du ROI), il y a donc 11 votes éligibles pour atteindre un quorum valable.

Le vote se fait à main levée : il y a 0 vote défavorable ;

0 vote favorable et 11 votes favorables conditionnels sur base de ce qui précède. »

Considérant l'avis du CWEDD, transmis en date du 23/11/2015, avis favorable :

« Le CWEDD approuve les options d'aménagement.

Il constate que les principaux enjeux ont été intégrés au RUE : densités en accord avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes, valorisation des connexions lentes, gestion du (faible) trafic, mise en valeur des éléments verts, préservation du ruisseau et gestion du ruissellement.

Le CWEDD estime toutefois que le verger, repris comme « particulièrement intéressant » dans l'analyse du milieu biotique, devrait faire l'objet de mesures de protection dans les options.

Il estime également, de manière générale, que les objectifs généraux des options et orientations urbanistiques devront percoler dans les conditions d'octroi de permis ultérieurs »

Vu la réunion tenue le 17/12/2015 afin d'analyser les réclamations et avis pour correction et production de la déclaration environnementale, telle que prévue à l'art. 33 §4 du CWATUP ;

Vu que le Collège communal en date du 04/03/2016 a validé les corrections et réponses suite aux remarques et avis reçus dans le cadre de l'enquête publique;

Vu la réception des documents corrigés accompagnés de la déclaration environnementale ce 12/04/2016 ;

DECIDE par 4 voix pour, 4 abstentions (MM Degeye et Martin, MMe Rossignol et Henrotin) et deux voix contre (MMe Boeve et Lecomte) :

Art.1 : D'approuver le R.U.E. « Rue du Couvent » à Resteigne accompagné des documents cartographiques, du rapport administratif, du résumé non-technique et de la déclaration environnementale;

Art.2 : De transmettre le dossier accompagné de toutes les pièces justificatives au Gouvernement Wallon pour approbation.

13. VG-337 Comités de concertation et particulier de négociation syndicale – Modification de la composition des membres

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et les arrêtés royaux du 28 septembre 1984 et du 29 août 1985 portant sur le statut syndical ;

Revu sa délibération du 31/01/2013 fixant la composition du comité de concertation et de négociation syndicale ;

Attendu que Monsieur MARTIN Thierry, a été remplacé en sa qualité d'échevin au Conseil communal du 22/12/2015 par Monsieur MARION Marc ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de modifier la composition du comité de concertation et de négociation syndicale ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales en réunion SEPP du mardi 22/03/2016 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

De fixer la composition du comité de concertation et de négociation syndicale comme suit :

Président : Monsieur MAGNETTE Jean-Pierre

Vice-président(e) : Madame GRIDELET-ROSSIGNOL Natacha

Secrétaire : Mme GODET Murielle

Membres de l'administration communale : Messieurs DEGEYE Yves, ALEN Francis et MARION Marc

Techniciens : Madame LAMOTTE Annick, Monsieur PAULET Jean-Luc

Représentant S.I.P.P. : Monsieur PETIT Pascal

14. VG-551 Enseignement - Annonce des emplois vacants 2015-2016

Le conseil communal approuve l'annonce ci-dessous :

ANNONCE DES EMPLOIS VACANTS

**AUX MEMBRES DU PERSONNEL
2015-2016**

La commune ayant constaté le nombre d'emplois ou périodes vacants, PROPOSE aux membres du personnel, la liste des emplois vacants.

La commune de **TELLIN** après avoir examiné la dépêche ministérielle du 03/03/2016 porte à la connaissance de son personnel, la liste des emplois vacants par fonction.

1.	0	Emploi de directeur d'école
2.	20	Périodes d'instituteur primaire
3.	1	Emploi à temps plein d'instituteur maternel
4.	0	Période de maître spécial d'éducation physique
5.	0	Période de maître de psychomotricité
6.	0	Période de maître spécial de seconde langue
7.	0	Période de maître spécial de morale
8.	0	Période de maître spécial de religion catholique
9.	2	Période de maître spécial de religion islamique
10.	2	Période de maître spécial de religion protestante

Pour être candidat, il faut être:

1. **prioritaire** classé donc compter 360 jours de services effectivement prestés dans les écoles communales de TELLIN acquis entre le **01/09/2011** et le **30/06/2016** sur plus d'une année scolaire ;
1. **totaliser 600 jours de services** effectivement prestés dans les écoles communales de **TELLIN** sur plus de 3 années scolaires acquis en comptant les services rendus depuis votre première entrée en fonction dans notre commune dont 240 jours dans la fonction visée ;
1. **rentrer sa candidature** avant le **31/05/2016** (doc. 8 modèle C ou D) accompagnée de l'attestation de services rendus (doc.5).

Les nominations définitives sont effectuées lors de la première réunion du conseil communal qui suivra la réception de la dépêche ministérielle en **2017**, elles porteront leurs effets au **1er avril de l'année concernée**.

15. MR-9.702 - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 02 juin 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune de Tellin a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune/CPAS/Province à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1. D'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessitent un vote.

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. MR-9.702 - IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 02 juin 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Ville/Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 par lettre datée du 07 avril 2016;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 02 juin 2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. d'approuver à l'unanimité le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016 qui nécessite un vote.

1. Modification des statuts.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

POINTS URGENTS,

20. PP - 865 – Réfection de voirie "Fontaine Royale" à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;
- Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP/865/Font. Royale/2016 pour le marché "Réfection de voirie "Fontaine Royale" à Bure" ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 7.625,00 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42103/735-60 (n° de projet 20160011) et sera financé par emprunt ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP/865/Font. Royale/2016 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie "Fontaine Royale" à Bure", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € hors TVA ou 7.625,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42103/735-60 (n° de projet 20160011).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

21. PP - 865 - P.I.C. 2013-2016 - Réfection de la rue de Lesterny à Bure - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
- Attendu qu'un crédit de 125.000,00 € TVAC a été initialement prévu au budget extraordinaire 2016 – article 42101/735-60/2014 (projet 20140014) pour la réalisation du Lot 2 – Réfection du pont SNCB à Grupont ;
- Vu le courrier du 04 février 2016 du Service Public de Wallonie, Pouvoir subsidiant, demandant d'introduire les dossiers pour le 30 juin 2016 ;
- Vu la délibération du Collège Communal du 11 février 2016 décidant d'introduire le lot 3 – Réfection de la rue de Lesterny, au lieu du lot 2 – Pont SNCB à Grupont pour lequel des emprises sont à réaliser et qui va nous empêcher de respecter la date d'introduction du dossier ;

- Attendu qu'il y a lieu de modifier le libellé de l'article budgétaire lors d'une prochaine modification budgétaire ;
- Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "P.I.C. 2013-2016 - Réfection de la rue de Lesterny à Bure" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
- Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.920,00 € hors TVA ou 124.533,20 €, TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par RÉGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/735-60 (n° de projet 20140014) et sera financé par emprunt et subsides ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 avril 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DÉCIDE par une abstention (M. Magnette) et 9 voix pour

Article 1er : D'approuver la modification du libellé de l'article budgétaire 42101/735-60 du budget extraordinaire 2016 (vu qu'aucun engagement n'a été réalisé sur cet article) lors d'une prochaine modification budgétaire.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "P.I.C. 2013-2016 - Réfection de la rue de Lesterny à Bure", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.920,00 € hors TVA ou 124.533,20 €, TVA comprise.

Article 3 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante REGION WALLONNE - Division des Infrastructures Routières Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42101/735-60 (n° de projet 20140014).

Article 7 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Mme Boeve demande à avoir un accès aux délibérations du collège via IMIO.

Le conseil communal accepte et rappelle que le collège est à huis-clos et qu'il y va de la responsabilité pénale du mandataire qui en ferait un usage non conforme à la loi.

La séance est levée à 22:10

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,

(s) LAMOTTE A.

Le Président,,

(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.